CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.512 du 29 novembre 1995

A.65.642/III-21.737

En cause : **DIERICKX** Philippe,
rue de Coulanges la Vineuse 8
1370 Jodoigne,

contre :

la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, en abrégé "C.A.A.M.I".

Partie intervenante :

ZAMUROVIC Danica,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 1995 par Philippe DIERICKX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 12 juillet 1995 par le Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité déclarant non fondée sa demande de transfert par mobilité volontaire à l'emploi vacant de médecin-directeur à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 7 novembre 1995 par laquelle Danica ZAMUROVIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^me^ DE MEURISSE, conseiller adjoint-chef de service, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une lettre du 28 mars 1994, le requérant, médecin-inspecteur principal (rang 11) à l'I.N.A.M.I., "pose par anticipation sa candidature" à un emploi de médecin-directeur à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (C.A.A.M.I.).

Il lui est répondu que l'emploi est accessible uniquement par recrutement et qu'un concours sera prochainement organisé par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le requérant réussit ce concours mais est classé deuxième. Il ne peut donc accéder à l'emploi sauf si le premier lauréat y renonce.

2. Par une lettre du 21 octobre 1994, il demande alors son "transfert" à la C.A.A.M.I.

Il lui est répondu, le 16 novembre 1994, que, même s'il était dans les conditions requises pour pouvoir être transféré, la réglementation n'est pas encore en vigueur.

3. Le 23 février 1995, le requérant réitère sa demande de transfert. Le 10 mars 1995, il lui est répondu que la réglementation applicable n'est toujours pas entrée en vigueur.

4. A la suite de la publication au Moniteur belge du 26 juillet 1995 du nouveau cadre organique de la C.A.A.M.I., entré en vigueur le 1er août 1995, les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel contenues dans l'arrêté royal du 3 novembre 1993 deviennent d'application.

5. A la suite d'une nouvelle demande du requérant, il lui est répondu comme suit, le 27 juillet 1995 :

" J'ai l'honneur de vous informer que le Comité de gestion en séance du 12 juillet 1995 a examiné votre demande précitée sur base des dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics tel que modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1994 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 2, 3 et 4.

Au regard de ces dispositions, celui-ci a considéré qu'il ne suffisait pas que vous remplissiez une des

conditions de transfert (à savoir l'équivalence d'échelle de traitement) pour que votre demande puisse être déclarée fondée alors que la procédure fixée à l'article 4 concernant les emplois supérieurs au rang 11 n'a, elle, pas été respectée.

Le nouveau formulaire de demande de transfert daté du 26 juillet 1995 et reçu ce jour, date de la publication au Moniteur belge du nouveau cadre organique de la C.A.A.M.I., n'apportant aucun élément nouveau, je considère celui-ci comme vous le notez vous même dans votre lettre d'accompagnement, comme une confirmation de votre demande initiale datée du 21 octobre 1994.

(...)".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 7 novembre 1995, Danica ZAMUROVIC demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer :

" A. "PREJUDICE GRAVE"

Le préjudice correspond à la privation pure et simple imposée au requérant d'accéder à un emploi nettement plus valorisant, tellement attendu, qui en outre est l'un des très rares, voire seul, emplois du même grade particulier de médecin au sein de l'administration, vis-à-vis duquel il peut exercer son droit à la mobilité.

Le préjudice correspond aussi à la nomination, prévue dans les prochains jours, d'une candidate recrutée, qui de par ses nouvelles fonctions, impliquant, entre autres, le fait de siéger au Comité du service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I., exercera directement un pouvoir hiérarchique et disciplinaire (cfr article 155 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités) sur le requérant (médecin-inspecteur principal au service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I.).

B. "DIFFICILEMENT REPARABLE"

Le dernier médecin-directeur en poste à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité a quitté l'emploi pour partir à la retraite le 1er juin 1994.

Bien avant cette date, le requérant avait introduit une demande de transfert par mobilité volontaire pour l'emploi de médecin-directeur à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Cette demande fut faite le 28 mars 1994 (accusé de réception du 7 avril 1994) et confirmée les 21 octobre 1994 (accusé de réception du 16 novembre 1994), 23 février 1995 et 26 juillet 1995.

L'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, fut modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1994 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 2, 3, 4, prévoyait la production de ses effets rétroactivement à dater du 1er janvier 1994.

L'arrêté royal du 9 novembre 1994 portant exécution de l'article 36 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics prévoyait l'entrée en vigueur des nouvelles mesures en matière de mobilité le jour de la publication des nouveaux cadres organiques du personnel des services publics.

Dans ce cas précis, la publication au Moniteur du nouveau cadre organique de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité n'intervint, pour une série de motifs administratifs, que le 26 juillet 1995.

Ceci signifie que pour ces motifs administratifs dont ne peut être tenu responsable le requérant, celui-ci s'est vu privé de son droit à la mobilité volontaire pendant les 9 mois qui séparent la parution de l'arrêté royal du 14 septembre 1994 et la publication du nouveau cadre organique de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Cette chronologie rend déjà à ce stade le dommage non réparable";

Considérant que la perspective d'occuper un emploi "plus valorisant" n'est pas de nature à établir le caractère grave du préjudice mais constitue seulement une déception ou tout au plus un inconvénient; que l'arrivée d'une "candidate recrutée" à un emploi de rang supérieur à celui du requérant et que celui-ci n'a pas postulé n'est pas constitutive d'un préjudice dès lors qu'il s'agit de pourvoir à un emploi du cadre organique, lequel est établi sous forme hiérarchique;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Danica ZAMUROVIC dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIe chambre des référés, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.